



Arrêt

n° 298 733 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché 28/1
4020 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2023.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me HADJ JEDDI M.B., avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit : :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le 3 mars 1999 à Conakry et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique malinkée, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec

vosre père, vosre femme et vos deux enfants, dans le quartier Cimenterie, situé dans la banlieue Nord de Conakry. Vous n'avez pas été scolarisé et effectuiez un travail de chauffeur poids-lourd à partir de 2007.

Vous invoquez à l'appui de vosre demande de protection internationale les faits suivants :

Vosre père qui est conseiller au sein de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) décide de quitter le parti pour rejoindre le parti au pouvoir, le Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) dès que son Président déclare vouloir changer la Constitution et ce dès le début de l'année 2020. Une fois qu'il change de parti, vosre père est menacé par des membres de l'UFDG qui lui jettent des pierres et est accusé de divulguer des informations de leur parti auprès du parti au pouvoir. Lorsque le changement de Constitution est officiellement proclamé le 22 mars 2020, ce même jour, la boutique de vosre père est vandalisée et son habitation est incendiée. Lorsqu'on l'informe de cela, vosre père se rend immédiatement à son domicile mais sur le chemin, ce dernier est assassiné par des partisans de l'UFDG. Quand vous l'apprenez, vous cherchez à obtenir davantage d'informations mais les partisans de l'UFDG vous retrouvent et vous agressent à vosre tour. À la suite de cette agression, vosre apprenti qui se trouvait avec vous contacte vosre patron pour l'informe que sa voiture a été incendiée et que vous êtes blessé. Ce dernier arrive et vous emmène dans sa clinique située à Lansanaya barrage où vous restez trois jours avant d'être emmené chez lui à Coléah où vous restez encore pendant une année et quatre mois. Pendant cette période, vous subissez encore deux opérations, la première d'une hernie et l'autre de l'appendicite; vous ne pouvez plus travailler. Quand vous guérissez, vous décidez de quitter définitivement vosre pays d'origine.

Vous quittez la Guinée le 13 juillet 2021 et vous passez par le Maroc et l'Espagne (où vous restez trois mois) avant de transiter par la France, pour arriver en Belgique le 17 novembre 2021. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 24 novembre 2021. Vous déposez la copie de vosre passeport et plusieurs photos à l'appui de vos déclarations. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile sur plusieurs points.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/7 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre « infiniment subsidiaire » elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations successives du requérant comportent toute une série d'inconsistances, d'invéraisemblances et de lacunes, relatives à des aspects essentiels de son récit d'asile, tels que le profil politique de son père, son implication au sein du parti UFDG et son changement de parti au profit du parti RPG, ainsi que les menaces et l'agression que son père a subies du fait de ce changement, de sorte qu'il considère que ces éléments ne sont pas établis. Il considère également que les problèmes personnels du requérant, qui découlent directement des problèmes de nature politique de son père, ne le sont dès lors pas davantage.

Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse quant au fait que le lien de parenté avec l'oncle impliqué en politique ne suffit pas à lui seul à fonder une crainte de persécution.

Enfin, il considère que les documents déposés par le requérant, à savoir son passeport personnel et différentes photographies, ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision ; ils ne sont pas de nature à modifier les constatations susmentionnées relatives à l'absence de bienfondé des craintes alléguées.

9. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

9.1. Ainsi, les moyens de droit, tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune argumentation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas de justifier une autre conclusion.

9.2. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant ne démontrant nullement avoir été persécuté.

9.3. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS